



Le sort des avantages matrimoniaux en cas de divorce après la loi du 26 mai 2004

Newsletter n°16-400 du 31 OCTOBRE 2016




JEAN PASCAL RICHAUD

De quoi s'agit-il ? Deux époux se sont mariés sous la régime de la communauté universelle (C. civ., art. 1497 6° et 1526). Ils ont divorcé par la suite, divorce prononcé aux torts exclusifs de l'époux, **post 1^{er} janvier 2005**, date d'entrée en vigueur de la loi n°2004-439 du 26 mai 2004.

L'épouse a alors formé une demande de reprise de ses apports à la communauté universelle et/ou de récompense.

Elle a été déboutée par la Cour d'appel laquelle indique que l'avantage est maintenu en application de **l'article 265 nouveau du Code civil**, ci-dessous retranscrit, version applicable depuis le 1^{er} janvier 2007, avec soulignement par nos soins :

 « Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme.

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis. Cette volonté est constatée par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocables l'avantage ou la disposition maintenus.

Toutefois, si le contrat de mariage le prévoit, les époux pourront toujours reprendre les biens qu'ils auront apportés à la communauté. »

En clair, Mme ne peut pas reprendre son apport ou se prévaloir d'une récompense car l'apport à la communauté universelle **a pris effet en cours d'union !**

Par conséquent, elle forme un pourvoi en cassation, en indiquant, *notamment*, que c'est la loi ancienne qui devait s'appliquer au sort des avantages matrimoniaux, donc l'article 267 anc., du Code civil car c'est cette loi qui devait s'appliquer au contrat de mariage.

Or, la loi ancienne indiquait en substance que l'époux fautif, - *donc M. au cas examiné*, - perdait tous avantages matrimoniaux consentis par son conjoint, - *Mme en l'espèce* - .

☒ Notons également que l'épouse invoque, par ailleurs, une violation de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la CEDH en raison d'une atteinte portée à l'espérance légitime des contractants



Question patrimoniale posée : L'article 265 nouveau du Code civil, issu de la loi du 26 mai 2004 précitée, ayant réformé le sort des avantages matrimoniaux en cas de divorce, s'applique-t-il aux procédures de divorces introduites, par assignation délivrée après le 1^{er} janvier 2005, date de son entrée en vigueur ?



Position de la Cour de cassation :

la Cour de cassation a répondu **OUI** à cette question soulevée par un arrêt en date du **6 juillet 2016** (Cass. 1^{ère} civ., 6 juillet 2016, n°15-16408) ;

Extrait de l'attendu nous intéressant :

(...)

Mais attendu, d'abord, qu'il résulte de l'article 33- I et II de la loi du 26 mai 2004 relative au divorce, que cette loi est applicable aux procédures introduites par une assignation délivrée après le 1er janvier 2005, date de son entrée en vigueur ; qu'en vertu de telles dispositions transitoires, la loi nouvelle a vocation à s'appliquer en toutes ses dispositions concernant les conséquences du divorce pour les époux, y compris celles afférentes au sort des avantages matrimoniaux, peu important la date à laquelle ceux-ci ont été stipulés ;

Attendu, ensuite, que, Mme X...n'ayant pas invoqué, devant les juges du fond, l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni soutenu qu'elle avait pris en considération les conséquences d'un éventuel divorce, lors de ses apports à la communauté, et envisagé qu'en cas de divorce aux torts exclusifs de M. Y..., l'avantage matrimonial ainsi consenti serait révoqué, le moyen pris de l'existence d'une espérance légitime, au sens du texte susvisé, est nouveau et mélangé de fait ; »

(...)

Observation(s), remarque(s) pratique(s) :

Notons, tout d'abord, - sans plus - que la méconnaissance de la CEDH n'a pas été soulevée devant les juges du fond, ainsi que les incidences patrimoniales d'un éventuel divorce... Piste à explorer ?

- Avant d'arriver à cette solution prétorienne, **plusieurs questions peuvent se poser, en amont** :
- *Un avantage matrimonial, c'est quoi ? Où trouver un avantage matrimonial ? Dans quels types de régimes ?*
- *Quel sort réserver à un avantage matrimonial en cas de divorce ? Faut-il distinguer entre les divers avantages matrimoniaux possibles ? Peut-on le ou les maintenir ?!*
- *Peut-on anticiper son divorce et prévoir la révocation « contractuelle » d'un avantage matrimonial dans le contrat de mariage ? Oui ? Non ?*

La jurisprudence s'est prononcée à plusieurs reprises sur ces questions, *notamment* les 3 déc. 2008, 14 avril 2010, 17 nov. 2010, 1^{er} déc. 2010, 18 mai 2011, 25 sept. 2013...

- **Autre question très rarement évoquée qui me vient à l'esprit** : *quid de la prise en compte de l'avantage matrimonial au décès de l'époux qui a consenti le « cadeau matrimonial » parfois malgré lui quelques années auparavant lors du divorce ?*

☞ Pour illustrer cette dernière question, au décès de Mme, qui se sera peut-être ou pas remariée, etc... le liquidateur devra-t-il prendre, dans le règlement de la succession de Mme, le « cadeau matrimonial » consenti à M. lors de leur divorce prononcé quelques années auparavant ?!

Le contrat est une « emprise hardie de l'homme sur l'avenir ».

Hauriou

PENSEZ A VOUS INSCRIRE POUR NOS DERNIERES FORMATIONS EN 2016

A PARIS



| | | | |
|----------------------|-----------------------------|--|--|
| 8 Novembre | PARIS | La gestion patrimoniale du divorce Analyse juridique et fiscal 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI | JACQUES DUHEM ET JEAN PASCAL RICHAUD |
| 8 Novembre | PARIS | Stratégies de rémunération des dirigeants 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI | PIERRE YVES LAGARDE |
| 9 et 10 Novembre | PARIS | Les fondamentaux de la fiscalité patrimoniale 14 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI | JACQUES DUHEM |
| 15 et 16 Novembre | PARIS COMPLET | Les sociétés holding : Analyse juridique sociale et fiscal 14 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI | JACQUES DUHEM ET PIERRE YVES LAGARDE |

| | | | |
|-----------------------------|--|---|--|
| 23 Novembre | PARIS | Les clefs pour une stratégie retraite pertinente 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI | VALERIE BATIGNE |
| 22 et 23 Novembre | PARIS 2 PLACES DISPONIBLES | APPROCHE PATRIMONIALE DE L'IMMOBILIER Réglementation carte T 14 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI | JACQUES DUHEM ET JEAN PASCAL RICHAUD |
| 24 Novembre | PARIS | Les mesures de protection du conjoint survivant 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI | JEAN PASCAL RICHAUD |
| 29 Novembre | PARIS | Maitriser les conséquences juridiques et fiscales de la délocalisation des personnes et des actifs 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI | YASEMIN BAILLY SELVI |
| 1 ^{ER} Décembre | PARIS | Passifs patrimoniaux et garanties : A la recherche et de la sécurité et de l'efficacité 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI | STEPHANE PILLEYRE ET FREDERIC FRISH |
| 1 ^{ER} Décembre | PARIS | Anticiper les risques d'incapacité et de décès du dirigeant 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI | FREDERIC AUMONT ET PHILIPPE DELORME |
| 6 Décembre | PARIS | Les stratégies d'encapsulation des résultats dans les sociétés IS 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI | PIERRE YVES LAGARDE ET FREDERIC AUMONT |
| 8 Décembre | PARIS | Comment intégrer l'assurance vie dans les stratégies de constitution et de transmission du Patrimoine 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI | STEPHANE PILLEYRE |

| | | | |
|------------------------------|--------------|---|---|
| 13 Décembre | PARIS | Des produits à la stratégie... Gestion du patrimoine privé et pro 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI | STEPHANE PILLEYRE et PIERRE YVES LAGARDE |
| 14 et 15 Décembre | PARIS | La mise en œuvre du conseil patrimonial : Cas pratiques 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI | STEPHANE PILLEYRE |
| 15 Décembre | PARIS | Conséquences fiscales du démembrement 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI | JACQUES DUHEM |

A LYON



| | | | |
|------------------------------|-------------|---|---|
| 18 Novembre | LYON | Les (Bons) choix pour l'exercice d'une profession libérale : Analyse juridique, sociale et fiscal 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI | PIERRE YVES LAGARDE |
| 29 et 30 Novembre | LYON | APPROCHE PATRIMONIALE DE L'IMMOBILIER Réglementation carte T 14 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI | STEPHANE PILLEYRE ET JEAN PASCAL RICHAUD |

A NANTES



| | | | |
|------------------------|---------------|---|--------------------------------|
| 29 Novembre | NANTES | Les (Bons) choix pour l'exercice d'une profession libérale : Analyse juridique, sociale et fiscal 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI | PIERRE YVES LAGARDE |
|------------------------|---------------|---|--------------------------------|

| | | | |
|----------------------------|---------------|--|--------------------------|
| 6 et 7 Décembre | NANTES | APPROCHE PATRIMONIALE DE L'IMMOBILIER Réglementation carte T 14 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI | STEPHANE PILLEYRE |
|----------------------------|---------------|--|--------------------------|

A AIX EN PROVENCE



| | | | |
|------------------------|----------------------------|--|--------------------------------|
| 29 Novembre | AIX EN PROVENCE | Les mesures de protection du conjoint survivant 7 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI | JEAN PASCAL RICHAUD |
|------------------------|----------------------------|--|--------------------------------|

EN MARTINIQUE



| | | | |
|-------------------------------|-------------------|--|--------------------------|
| 8 9 et 10 Novembre | MARTINIQUE | Pratique de l'ingenierie patrimoniale 21 heures DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI | STEPHANE PILLEYRE |
|-------------------------------|-------------------|--|--------------------------|